



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 131 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 27 rue d'en Calce 66000 Perpignan appartenant à Emmanuel Jacob Caragol demeurant 24 rue des quinze degrés à 66000 Perpignan (parcelle AD 51)	1
Arrêté N °2012347-0006 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan	15
Décision - Décision Modificative de la décision ARS- LR-2012-1632 Modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 des ACT ARBOR à Perpignan	18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012326-0005 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES et des Prés Saint- Martin de PRADES et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix i Prats Sant Marti de PRADES"	20
Arrêté N °2012346-0006 - Arrêté portant prolongation du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R214-12 du Code de l'Environnement pour la demande d'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel	23

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012336-0001 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE	25
Arrêté N °2012336-0002 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LA CLINIQUE LE VALLESPIN A CERET	28
Arrêté N °2012336-0003 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	31
Décision - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ferroviaire D'un terrain bati section OB N ° 1238 d'une superficie de 72 m2 sur la commune d'Enveigt	34

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012353-0003 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Sablière de la Salanque pour l'extension du périmètre de la carrière de Perpignan

..... 37

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - Récepissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, dossier :AGIR PLUS 66

..... 41



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2012345-0004
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BÂTIMENT SIS 27 RUE D'EN CALCE 66000
PERPIGNAN
APPARTENANT A EMMANUEL JACOB CARAGOL
DEMEURANT 24 RUE DES QUINZE DEGRES
A 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 51)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 4 juillet 2012 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 29 mai 2012, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 27 rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur Emmanuel Jacob CARAGOL demeurant 24, rue des quinze degrés 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 6 août 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2012505-0010 du 23 juillet 2012, portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des logements situés 27, rue d'En Calce à Perpignan (66000) ;

VU l'avis du de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 27 rue d'En Calce à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour les parties communes : par la présence d'un défaut d'étanchéité de la toiture, d'une fenêtre de toit non étanche, de portes d'entrée de l'immeuble très endommagées, de murs dégradés présentant des fissures, d'une canalisation de collecte des eaux pluviales cassée, de volets vétustes, d'un taux d'humidité élevé dans les murs, d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux extrêmement dégradés dans la cage d'escalier, de marches d'escalier dégradés présentant des carrelages et nez de marches cassés, d'une suspicion de peinture contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire, et par l'absence de main courante et de rambarde au niveau des paliers et escaliers, et de système de désenfumage.

- Pour le logement du RDC : par la présence de menuiseries non étanches, d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, d'une installation électrique dangereuse, d'un taux d'humidité très élevé dans les murs et plafonds lié à des remontées telluriques et des infiltrations, de revêtements muraux dégradés présentant des taches de moisissures, de carreaux de faïence décollés et cassés dans la salle d'eau, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire, et par l'absence de système de chauffage fixe suffisant et efficient, de volets au niveau de certaines fenêtres, d'un système de ventilation efficient.

- Pour le logement du 1er étage : par la présence d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, des murs et plafond très dégradés présentant un fort taux d'humidité, de fenêtres dégradés non étanches ne fermant plus, d'une installation électrique dangereuse, de systèmes de retenue des personnes non conformes, de fissures au niveau du plafond, de grosses infiltrations au niveau de la douche, de planchers instables présentant de gros défauts de planéité, de carrelages cassés en de nombreux endroits, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire et par l'absence de système de ventilation suffisant, de systèmes de chauffage fixe.

- Pour le logement du 2ème étage : par la présence d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, de fenêtres dégradés non étanches à l'eau et à l'air, des murs et plafonds dégradés présentant un fort taux d'humidité, de systèmes de retenue des personnes non conformes, d'une installation électrique dangereuse, de planchers instables, de carrelages cassés, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire et par l'absence d'un coin cuisine, d'un système de ventilation suffisant, d'un système de chauffage fixe.

- Pour le logement du 3ème étage : par la présence d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, d'une installation électrique dangereuse, de montants de fenêtres non étanches à l'air et à l'eau, des murs et plafond très dégradés présentant un fort taux d'humidité, de systèmes de retenue des personnes non conformes, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire, de planchers instables, d'un jour au niveau du coin plafond/mur dans la salle d'eau et par l'absence de système de ventilation suffisant, d'un système de chauffage fixe.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 27, rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 51, - appartenant à Monsieur CARAGOL Emmanuel Jacob, né le 16 octobre 1978 à PERPIGNAN (66000), demeurant au 24, rue des quinze degrés 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 2 février 1999, reçu à PERPIGNAN par Maître MOURRET, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 16 mars 1999 sous la formalité volume 1999P N° 3368, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification générale de la toiture et au besoin sa réfection
- Révision générale de la toiture et de la fenêtre de toit avec reprise
- Vérification des éléments de plomberie
- Suppression des causes d'humidité
- Reprise des murs ou doublages touchés par les problèmes d'humidité
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réparation de la porte d'entrée des parties communes
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées
- Réparation de la gouttière et de la descente d'eau pluviale en façade
- Mise en sécurité de structure et suppression des fissures
- Reprise de l'escalier avec mise en sécurité

Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- La suppression des pièces de vie en alcôve sans ouvrant sur l'extérieur
- Reprise des revêtements muraux, des plafonds et des revêtements de sol dégradés
- Réparation ou remplacement des menuiseries afin de les rendre étanches à l'air et à l'eau
- Reprise des plafonds
- Reprise des planchers R+1, R+2, R+3
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement avec création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Réalisation d'un diagnostic plomb, et suppression du plomb accessible dans la mesure où celui-ci s'avèrerait positif et révélerait des concentrations supérieures au seuil défini par les textes
- Mise en conformité des systèmes de retenue des personnes
- Réfection totales des salles d'eau et cuisines ainsi que la reprise des installations de plomberie et la mise en conformité des systèmes de production d'eau chaude

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 30 jours informer le maire, de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 10 DEC. 2012


LE PREFET
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 27 rue d'en calce perpignan

Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



ARRETE ARS LR / 2012-2262

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363
EG FINESS : 340019462

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2012-2144 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2012, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 140 €** pour la Maison de Santé Médicale de la Résidence Joseph Sauvy.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **7 458 182 €** pour le Centre de Cure et de Réadaptation les Escaldes.

au titre des activités de soins de longue durée : **378 783 €** pour la Maison de Santé Médicale de la Résidence Joseph Sauvy.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 12 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation Territoriale 66
Décision ARS LR - 2012 - 2219

Décision Modificative de la décision ARS/LR -2012-1632

**Décision relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 des
Appartements de Coordination Thérapeutique ARBOR - Perpignan**
N° FINESS de l'établissement : 660 004 896

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des ACT (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR sis à Perpignan – Résidence Roudayre – Allée de Vaillère- bâtiment 14 – Appartement 291, géré par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon n°2011-2111 en date du 15 décembre 2011 fixant à 12 la capacité totale des appartements de coordination thérapeutique de Perpignan
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS/LR 2012-1663 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** la décision ARS-LR /2012-1632 En date du 26 septembre 2012 relative à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 des Appartements de Coordination Thérapeutique ARBOR de Perpignan
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

Article 1: L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à 361 298 € (trois cent soixante un mille deux cent quatre vingt dix huit euros)

Article 2: Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 3: Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **05 DEC. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**



Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

prononçant la fusion des Associations Syndicales de
la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de
Baix de PRADES et des Prés Saint-Martin de
PRADES

et constituant l'association fusionnée « Association
Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne,
Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix i Prats Sant Marti
de PRADES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée des Prés Saint-Martin du 3 décembre 2009 adoptant le projet de fusion avec l'ASA Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES du 6 juin 2010 adoptant le projet de fusion avec l'ASA des Prés Saint-Martin de PRADES et les statuts correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention tel que prévu à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Prés Saint-Martin que 14 propriétaires représentant 18,6575 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES que 1 572 propriétaires représentant 475,7098 ha sont favorables au projet de fusion, soit 99 % des propriétaires représentant 99 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES, et des Prés Saint-Martin de PRADES, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix i Prats Sant Marti de PRADES », dont le siège est fixé en mairie de 66500 PRADES.

Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera.

Les contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix i Prats Sant Marti de PRADES.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix i Prats Sant Marti de PRADES.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis BIAL, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix i Prats Sant Marti de PRADES ».

A ce titre, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

– affiché dans les communes de CORNEILLA DE CONFLENT, RIA SIRACH, CODALET, PRADES, LOS MASOS et EUS sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;

– notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 5 :

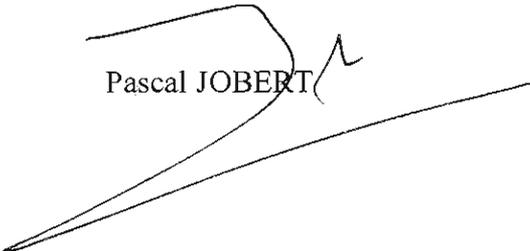
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6:

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Prés Saint-Martin de PRADES, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES, Monsieur le Trésorier de PRADES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques
Unité Politique de l'Eau

Dossier suivi par :
CS/DC

☎ : 04.68.51.95.54
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : claire.senae
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 212346-0006
portant prolongation du délai mentionné au
deuxième alinéa de l'article R.214-12 du Code
de l'Environnement pour la demande
d'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis
destinés à l'alimentation en eau potable de la
commune d'Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 janvier 2012, présentée par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00089 et relative à l'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel ;

Vu la décision n° E 12000164/34 du 5 juin 2012 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Marie GALAN, ingénieur TPE retraité en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur René RAMON, agent EDF retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0005 du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour l'exploitation des puits P1 et F2 bis destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que des analyses récentes de l'eau prélevée dans les ouvrages P1 et F2 bis révèlent des teneurs inquiétantes relatives aux paramètres bactériologique et physico-chimique (pesticides) qui n'ont pas permis à l'ARS de statuer définitivement sur la demande d'autorisation menée en parallèle par la collectivité aux titres du Code de la Santé Publique et la DUP ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de prolonger le délai laissé aux services, pour qu'ils tentent de présenter au CODERST leurs rapports respectifs au cours d'une même séance, afin que l'avis de la commission soit mieux éclairé ;

CONSIDERANT qu'au regard des conclusions du commissaire enquêteur, un certain nombre de prescriptions spécifiques doivent figurer dans les propositions mentionnées à l'article R.214-11 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation ou de refus n'est pas intervenue dans le délai de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en application de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, en application de l'article R214-12 du Code de l'Environnement, de fixer un délai supplémentaire

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement par le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération pour l'exploitation des puits P1 et du forage F2 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel, le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement est prolongé d'une durée de deux mois.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis affiché à la mairie d'Estagel, dans les quinze jours suivant sa publication et pour une durée d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estagel et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Estagel.

LE PREFET,

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté ARS LR / 2012 - 2091

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de **directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et **des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments **et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard **du rapport d'étape 2012**,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le **taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2013**, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

Considérant que le niveau de respect des engagements souscrits, pour les établissements ayant **signés leur contrat de bon usage au cours de l'année 2012, interviendra en 2013**,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé **en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2013.**

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le **Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS** Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le **Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail** au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif géographiquement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- **de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,**
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} décembre 2012

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

finess	raison sociale
110005394	HAD France Ouest Audois
110780210	CLINIQUE LES GENETS
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC
110780483	CLINIQUE MONTREAL
300002508	CTRE DE CHIR AMBU DES HAUTS D'AVIGNON
300012309	APARD 30
300013778	HAD 3G Santé
300780152	LES CLINIQUES CHIRURGICALES
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR
340780568	Clinique du Souffle "La Vallonie"
300781465	CLINIQUE KENNEDY
300788502	POLYCLI GRAND SUD NIMES
340009539	Centre d'hémodialyse ambulatoire St Guilhem
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU
340016476	HAD BEZIERS
340017839	APARD 34
340017847	HOME SANTE 34
340015502	CLIN MILLENAIRE MONTP
340015965	POLYCLINIQUE ST PRIVAT
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340019587	GCS HELP
340780139	CLINIQUE CAUSSE
340780147	CLIN. LES TROIS VALLEES
340780154	CLINIQUE PASTEUR
340000264	A.I.D.E.R MONTPELLIER
340780634	CLINIQUE SAINT JEAN
340780667	CLIN.MED.CHIR. LE PARC
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
340780717	CLINIQUE SAINT Louis
340780725	CLINIQUE VIA DOMICIA
340780840	CHLM
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN
660006305	CLIN MUT CATALANES
660780669	CLIN.N D ESPERANCE PERPIG
660780776	CLIN.ST MICHEL PRADES
660780784	CLIN.ST PIERRE PERPIGNAN
660790387	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
660006172	MEDIHAD

Arrêté ARS LR / 2012 - 2095

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, POUR LA CLINIQUE LE VALLESPİR A CERET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de **directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et **des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et **des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu **l'arrêté ARS LR / 2010-008** du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec la Clinique Le Vallespir à Céret, et notamment les engagements **souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012**,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2012 du contrat de bon usage de l'établissement fait apparaître la non-atteinte des engagements décrits ci-après :

- Le pourcentage de lits et places bénéficiant d'un support de prescription nominative complète signée avec traçabilité de l'administration est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique des anti-infectieux protégés est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places bénéficiant d'une délivrance nominative est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une saisie informatisée systématique de la prescription complète des médicaments est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places MCO bénéficiant d'une saisie informatisée systématique de la prescription complète des médicaments est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une administration informatisée est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places MCO, bénéficiant d'une administration informatisée est inférieur à l'engagement de l'établissement.

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 octobre 2012, portant proposition de taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les compléments d'informations portés en réponse par correspondances des 5 et 16 novembre 2012, permettent de considérer que le niveau d'atteinte des objectifs contractuels est satisfaisant,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en **application de l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale à la Clinique Le Vallespir à Céret est fixé à **100% pour l'année 2013**.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- **Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie** au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers** de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- **de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,**
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012 - 2096

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R351-1 et R351-2,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec le Centre Hospitalier de Perpignan, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2012 du contrat de bon usage de l'établissement fait apparaître la non-atteinte, pour la deuxième année consécutive, de l'objectif relatif au pourcentage de lits et places total de l'établissement bénéficiant d'un support de prescription nominative complète signée avec traçabilité de l'administration, objectif régional fixé à 100% des lits installés,

Considérant que la mise en place d'un support de prescription nominative complète signée avec traçabilité de l'administration, permettant l'absence de retranscription, est une phase clé de la sécurisation du circuit du médicament pour laquelle l'établissement se positionne de façon atypique par rapport au niveau régional puisque l'ensemble des établissements de la région atteignent l'objectif régional de 100% des lits bénéficiant d'un support de prescription nominative complète signée avec traçabilité de l'administration (avec ou sans informatisation), objectif 2011 reconduit en 2012,

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 octobre 2012, portant proposition de taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les compléments d'informations portés en réponse par correspondance du 7 novembre 2012, permettent de considérer que le niveau d'atteinte des objectifs contractuels est satisfaisant,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en **application de l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé à **100% pour l'année 2013**.
- Article 2 :** Le **Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon** est **chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc **d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié** ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120086
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon, modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012 ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef du Service Aménagement et Patrimoine, modifiée par la décision du 12 juillet 2011 et du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à ENVEITG (Pyrénées-Orientales) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
66066		0B	1238	72
			TOTAL	72

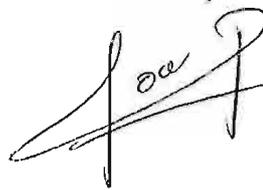
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Le Millénium – Bât B Rue Denis Papin – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'ENVEITG et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 19 juin 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale SOAVI', written in a cursive style.

Pascale SOAVI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 18 DEC. 2012

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP
SABLIÈRE SALANQUE
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société SABLIÈRE DE LA SALANQUE en vue de renouveler le droit d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur les communes de Perpignan et Villelongue de la Salanque et d'étendre son périmètre d'exploitation

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS SABLIÈRE DE LA SALANQUE, siège social 488, rue Louis Delage – 66000 PERPIGNAN, représentée par son président, M. Norbert GARASSIN, en vue d'obtenir le renouvellement de son droit d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes et d'étendre son périmètre d'exploitation ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 octobre 2012 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A), 2515-1 (A), 2517-a (A) *;

VU l'arrêté n° E12000316/34 du 15 novembre 2012 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

*** A : activité soumise à autorisation**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 26 17

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de renouvellement de droit d'exploitation et d'extension d'une carrière sur les communes de Perpignan et Villelongue de la Salanque, présentée par la société Sablière de la Salanque pendant une durée de 33 jours du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur les communes de PERPIGNAN et VILLELONGUE DE LA SALANQUE, lieux dits « Colomina d'Oms » et « les Graves » pour une surface totale de 20ha 85a et 86 ca.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Philippe BAUDRY, directeur de la société Sablière de la Salanque, 488 rue Delage – 66000 PERPIGNAN (tel : 0820 204 208)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Raymond VIE, cadre SNCF honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les communes de PERPIGNAN et VILLELONGUE DE LA SALANQUE sont territoires d'accueil du projet, les communes de Pia, Claira, Bompas, Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet en Roussillon et Cabestany sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Perpignan, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupérera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Perpignan, Villelongue de la Salanque, Pia, Claira, Bompas, Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet en Roussillon et Cabestany à la fin de l'enquête. Les communes lui remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de PERPIGNAN (place de la Loge – Direction de la la gestion immobilière):

Mercredi 16 janvier 2013	de 14H00 à 17H00
Jeudi 14 février 2013	de 14H00 à 17H00

Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE:

Jeudi 24 janvier 2013	de 14H00 à 17H00
Samedi 9 février 2013	du 9H00 à 12H00

Mairie de BOMPAS (avenue de la Salanque) :

Lundi 28 janvier 2013	de 14H00 à 17H00
------------------------------	-------------------------

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Perpignan, Villelongue de la Salanque, Pia, Claira, Bompas, Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet en Roussillon et Cabestany.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Villelongue de la Salanque, Pia, Claira, Bompas, Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet en Roussillon et Cabestany sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

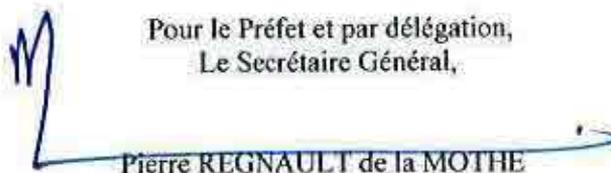
Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées - 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Perpignan, Villelongue de la Salanque, Pia, Claira, Bompas, Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet en Roussillon et Cabestany du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, MM. les Maires de Perpignan, Villelongue de la Salanque, Pia, Claira, Bompas, Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet en Roussillon et Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°752766899

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 13 septembre 2012, complétée le 30 octobre 2012,
par l'entreprise individuelle AGIR PLUS 66, représentée par Madame GERVAIS Pascale en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé, 7 rue des embruns 66000 Perpignan.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

SAP n752766899

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 752766899

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

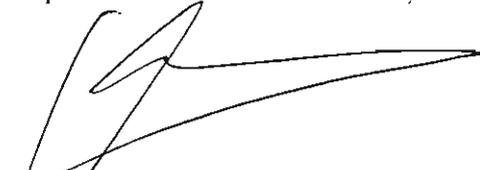
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 décembre 2012

La responsable de l'Unité Territoriale,


Géraldine MORILLON-BOFIL

Autre - 19/12/2012